



Original: Français

No.: ICC-01/12-01/15

Date: 28 avril 2017

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII

**Composée de : M. le juge Raul C. PANGALANGAN
M. le juge Antoine Kesia-Mbe MINDUA
M. le juge Bertram SCHMITT**

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Version Publique Expurgée

du « Dépôt de pièces additionnelles en appui aux demandes en réparation déposées par le Greffe en date du 16 décembre 2016 (ICC-01/12-01/15-200) » déposé de manière confidentielle le 24 mars 2017 (ICC-01/12-01/15-210-Conf) avec 126 annexes Confidentielles *Ex Parte* accessibles seulement par la Chambre de première instance VIII, le Greffe et le Représentant légal des victimes

Origine: Le Représentant légal des victimes, Maître Mayombo Kassongo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Ms Fatou Bensouda
Mr James Stewart

Le conseil de la Défense
Mr Mohamed Aouini
Mr Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des victimes
Mr Mayombo Kassongo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les Victims

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mr Herman von Hebel

Counsel Support Section

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
Mr Nigel Verril

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations
Mr Philipp Ambach

Autre

I. Rappel des faits

1. En date du 29 septembre 2016, la Chambre de première instance VIII (« la Chambre ») a adopté le Calendrier de la phase des réparations (« Calendrier initial »), dans lequel elle a, notamment, ordonné au Greffe de déposer au plus tard le 16 décembre toute demande aux fins de réparations dans l'affaire *Le Procureur c. Al Faqi Al Mahdi*.¹
2. Conformément au Calendrier initial, le Greffe a transmis les versions non-expurgées de 135 demandes en réparation à la Chambre, au Représentant légal des victimes (« le Représentant légal »), et au Greffe le 16 décembre 2016.² Des versions expurgées de ces demandes en réparation ont été transmises à la Défense le 22 décembre 2016.³
3. En date du 19 janvier 2017, la Chambre a ordonné aux parties de communiquer avant le 24 mars 2017 « toute autre information dont elles souhaitent que la Chambre tienne compte dans son ordonnance de réparation ».⁴
4. Le 13 février 2017, le Représentant légal, a informé la Chambre, par voie de courriel, de son intention de [EXPURGE] afin de consolider les demandes en réparation déposées par le Greffe, et de transmettre à la Chambre les pièces additionnelles venant compléter ces demandes avant le 24 mars 2017. Cette démarche a été effectuée par le Représentant légal dans l'intérêt même des victimes ayant communiqué avec la Chambre et demandé réparation pour le crime dont M. Al Mahdi a été reconnu coupable.⁵

¹ ICC-01/12-01/15-172-tFRA, para. 2 iv).

² ICC-01/12-01/15-200 et annexes.

³ ICC-01/12-01/15-202 et annexes.

⁴ ICC-01/12-01/15-203-Conf-tFRA, para. 8 i).

⁵ Courriel du Représentant légal à la Chambre, intitulé [EXPURGE], 13 février 2017.

5. [EXPURGE], le Représentant légal a informé la Chambre des difficultés rencontrées lors de [EXPURGE] et demandé à la Chambre de proroger le délai fixé pour le dépôt de toute pièce additionnelle au 28 avril 2017.⁶ Les mêmes difficultés ont été relevées par le panel d'experts désignés par la Chambre.⁷
6. Le 20 mars 2017, la Chambre a rejeté la requête du Représentant légal aux fins de prorogation de délai et réitéré que toute pièce additionnelle et/ou nouvelle demande en réparation devait être déposée par le Représentant légal au plus tard le 24 mars 2017.⁸
7. Par la présente communication, le Représentant légal transmet de manière confidentielle *ex parte* accessible seulement par la Chambre, le Greffe et le Représentant légal, les pièces additionnelles [EXPURGE] et venant compléter 124 des 135 demandes en réparation déposées par le Greffe le 16 décembre 2016 (Annexes 1 à 124 à la présente communication). Les versions expurgées de ces pièces seront transmises à la Chambre et aux parties par la Section de la participation des victimes et des réparations (SPVR) dans les délais fixés par la Chambre. Le Représentant légal transmet également en Annexe 125 un tableau détaillant les pièces additionnelles collectées ou non pour chacune des 135 victimes représentées ; et en Annexe 126 une déclaration sur l'honneur du [EXPURGE].

II. Observations sur les difficultés rencontrées par le Représentant légal lors de la production des éléments probants

1) L'éloignement géographique des déplacés

⁶ ICC-01/12-01/15-207-Conf.

⁷ ICC-01/12-01/15-205-Conf-Anx

⁸ ICC-01/12-01/15-209.

8. Parmi les 135 victimes représentées par le Représentant légal, [EXPURGE] ont fui la région de Tombouctou et sont aujourd'hui déplacées [EXPURGE].⁹ L'éloignement géographique des déplacés avec leur ville d'origine de Tombouctou est un facteur rendant difficile, voire impossible, la production des éléments utiles à la détermination des réparations appropriées par la Chambre.
9. Le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre de s'ajuster aux circonstances de l'espèce et de favoriser ainsi, par un formalisme adapté, la recherche de la vérité.

2) La production d'une preuve par écrit ayant valeur d'acte authentique

10. Le Représentant légal attire l'attention de la Chambre sur le fait qu'[EXPURGE]. Ces actes émanent d'une autorité publique d'Etat et font foi jusqu'à preuve contraire.¹⁰ [EXPURGE].¹¹ Les victimes [EXPURGE], grâce à l'accompagnement du Représentant légal.
11. Ainsi, pour se procurer une preuve authentique de domicile à Tombouctou, les victimes ayant déposé des demandes en réparation et [EXPURGE].¹² Les victimes en question sont identifiées par les numéros d'enregistrement suivants : [EXPURGE].
12. Le Représentant légal souhaite également attirer l'attention de la Chambre sur le fait que [EXPURGE] a également accordé et légalisé des attestations administratives autres que les attestations de résidence pour les victimes [EXPURGE]. Ces attestations visent notamment à établir [EXPURGE] des victimes ayant déposé des demandes en réparation pour les atteintes portées à

⁹ L'appellation [EXPURGE] réfère à ce groupe sans personnalité morale des victimes ayant fui Tombouctou au moment de la destruction des mausolées et mosquée de Tombouctou par le groupe armé Ansar Dine.

¹⁰ La notion d'acte authentique telle que consacrée en droit civil utilisée ici au cas malien pour la preuve des origines de Tombouctou et par là même la preuve de la filiation.

¹¹ [EXPURGE].

¹² [EXPURGE].

[EXPURGE] ainsi que les revenus perçus par les victimes [EXPURGE] (voir Annexe 125).

13. Par ailleurs, si les victimes ayant dans un premier temps déposé des demandes en réparation en qualité de personnes morales sont admises par la Chambre en qualité de personne physique, il n'en demeure pas moins que ces dernières peuvent se confronter à l'obstacle de la contestation de [EXPURGE].¹³ Pour lever les éventuels obstacles relatifs à la preuve de [EXPURGE] des victimes [EXPURGE], le Représentant légal a donc sollicité la présence d'un témoin lors de l'établissement de l'attestation de résidence qui vient corroborer chacune de ces déclarations.
14. Pour ces raisons, le Représentant légal soumet que les actes administratifs déposés au nom des victimes [EXPURGE] doivent être regardés comme ayant valeur d'acte authentique. Le Représentant légal soumet que la recherche de la vérité à laquelle s'exerce la Chambre impose le principe de la liberté de la preuve de sorte que tout élément de preuve pertinent qui présente une valeur probante peut être reçu par l'instance pénale internationale.¹⁴

3) Le recours à un début de preuve de la résidence pour les victimes déplacées

15. [EXPURGE] des victimes représentées par le Représentant légal et se trouvant déplacées en pleine errance à [EXPURGE] ont produit une attestation de résidence visant à prouver leur domiciliation à Tombouctou jusqu'à leur départ de la ville en 2012 suite aux destructions de monuments et attaques perpétrées par M. Al Mahdi et le groupe armé Ansar Dine.
16. Le Représentant légal entend préciser la difficulté tenant au contrôle de l'autorité administrative ayant produit ce document justificatif de l'ancien domicile à Tombouctou. Pour pallier cette difficulté de contrôle et

¹³ Voir ICC-01/12-01/15-190-Conf, para. 60.

¹⁴ Article 69(4) du Statut de Rome ; Règle 63(2) du Règlement de procédure et de preuve.

d'appréciation du justificatif de résidence produit par les victimes déplacées, le Représentant légal a exigé la présence d'un témoin étant en mesure de corroborer les dires de la victime en question et d'apporter un gage de fiabilité porté à l'attention de la Chambre.

17. En conséquence, le Représentant légal soumet à la Chambre la totalité des attestations de résidence produites accompagnées d'un témoignage qui vient corroborer les dires des victimes. Le Représentant légal soumet que la présence d'un témoin contribue à l'existence d'un faisceau d'indices et d'éléments de preuves tendant à établir que les victimes déplacées étaient bien présentes à Tombouctou au moment des destructions et ont été atteintes moralement et matériellement par le crime pour lequel M. Al Mahdi a été reconnu coupable.

III. Soumissions en appui aux demandes en réparation et pièces additionnelles déposées par les victimes

18. Le Représentant légal entend soumettre respectueusement à la Chambre des observations de droit et de fait en appui à l'ensemble des demandes de réparation déposée par le Greffe le 16 décembre 2016 telles qu'elles sont complétées par les pièces additionnelles déposées en annexe.

1) Permettre à partir de ces éléments la preuve des préjudices liés à l'impact de la destruction

19. Le Représentant légal soumet que les pièces additionnelles déposées en annexe ont pour objectif de 1) prouver le lien de causalité entre le crime pour lequel M. Al Mahdi a été reconnu coupable et les préjudice subis par les victimes ; et 2) faciliter la démarche de la Chambre dans son évaluation des préjudices moraux et matériels subis par les victimes.

20. Ainsi les victimes individuelles, [EXPURGE], et victimes déplacées originaires de Tombouctou ont pour la grande majorité produit une attestation médicale ou un certificat médical attestant de leur préjudice moral. Ainsi, la majorité des victimes ayant souffert de la destruction ont été consultées par le médecin, que ce soit [EXPURGE] pour les déplacés et [EXPURGE].¹⁵
21. S'agissant de la légalisation des documents sous seing privé présentés par certaines des victimes, le Représentant légal a dû se rassurer de la production des attestations de résidence de Tombouctou visées [EXPURGE]. Le Représentant légal soumet que ces attestations font foi jusqu'à preuve contraire (voir Annexe 125).
- 2) *Justifier le préjudice à partir d'un faisceau d'éléments de preuve de la souffrance et des pertes éprouvées depuis la destruction*
22. Le Représentant légal soumet respectueusement que les victimes ont entendu prouver non seulement de la réalité de la souffrance causée par la destruction des monuments de Tombouctou, mais aussi de [EXPURGE].
23. Bien que le Chef d'accusation retenu contre M. Al Mahdi ne porte que sur les attaques contre les dix monuments listés¹⁶, ces attaques n'ont pas épargné [EXPURGE]. C'est pourquoi le Représentant légal a dû solliciter auprès des victimes ayant souffert de dommages portés [EXPURGE] la production des éléments ou indices probant dans un faisceau d'éléments pouvant permettre à la Chambre de déterminer des souffrances subies. Ces éléments sont notamment des attestations de [EXPURGE].
- 3) *Corroborer les dires des victimes par un témoignage renforçant la présomption*

¹⁵ Voir en Annexe 126 l'attestation sur l'honneur [EXPURGE].

¹⁶ ICC-01/12-01/15-62.

24. S'agissant des attestations de revenus perçus par les victimes [EXPURGE]; des attestations de résidence; et des attestations de lien de parenté, le Représentant légal a exigé des victimes qu'elles attestent de la bonne foi d'un ou plusieurs témoins pouvant corroborer les dires de la victime. Ces témoins ont dû accepter de produire leur identité et coordonnées pour toute communication avec la Chambre, le Greffe, ou le Représentant légal.

4) *Victimes n'ayant pas déposé de pièces additionnelles*

25. Le Représentant légal entend présenter à la Chambre l'absence d'éléments complémentaires ou additionnels de la part de certaines victimes ayant déposé leurs demandes en réparation comme due à une impossibilité de la part des victimes de se procurer une preuve par écrit du ou des préjudices allégués. Cette absence d'éléments concerne les victimes [EXPURGE]. Le Représentant légal entend ainsi solliciter de la Chambre la prise en compte des déclarations initiales de ces victimes telles que contenues dans leurs demandes en réparation déposées par le Greffe le 16 décembre 2016.

IV. Confidentialité

26. Conformément à la Norme 23bis(1) du Règlement de la Cour, la présente communication a tout d'abord été déposée de manière confidentielle dans la mesure où elle contenait des informations sur la résidence et la situation actuelle des victimes représentées par le Représentant légal. Le Représentant légal communique en cette date une version publique expurgée de la communication initialement déposée le 24 mars 2017.

27. Par ailleurs, compte tenu de l'insécurité, des tensions toujours vives sur le terrain, et des risques encourus par les victimes, le Représentant légal soumet les annexes à la présente communication de façon *ex parte* accessibles seulement par la Chambre, le Greffe, et le Représentant légal. La SPRV

communiquera au Bureau du Procureur et à la Défense des versions expurgées de ces documents dans les délais fixés par la Chambre.

PAR CES MOTIFS, *Sous toute réserve*

28. Les victimes autorisées demandent respectueusement à la Chambre :
- (a) De déclarer recevable l'ensemble de leurs prétentions telles qu'exprimées dans leurs demandes en réparation et complétées par les pièces additionnelles soumises en annexe à cette communication ; et
 - (b) Accorder aux victimes les réparations individuelles et collectives demandées sur la base d'une proposition de plan de réparation qui sera déposée par le Représentant légal au plus tard le 26 mai 2017, conformément au Calendrier des réparations tels qu'amendé par la Chambre en date du 9 mars 2017.¹⁷

Soumis respectueusement,



Le Représentant légal des victimes, Maître
Mayombo Kassongo

Fait le 28 avril 2017

À La Haye, Pays-Bas

¹⁷ ICC-01/12-01/15-206-Conf.